

Numéro du rôle : 4576
Arrêt n° 160/2009 du 20 octobre 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 « visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance », introduit par la SPRL « AGNES SCHOOL ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 décembre 2008 et parvenue au greffe le 12 décembre 2008, la SPRL « AGNES SCHOOL », dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Louis Hap 143, a introduit un recours en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 « visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance » (publié au *Moniteur belge* du 13 juin 2008).

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 16 septembre 2009 :

- ont comparu :
 - . Me A. Verriest, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me J. Merodio *loco* Me M. Merodio, avocats au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante expose qu'elle a notamment pour objet la création, la gestion et l'exploitation d'écoles. Elle est le pouvoir organisateur de deux écoles d'enseignement maternel et primaire avec un projet pédagogique spécifique, à savoir l'école « Acacia school », avec une section maternelle mixte et une section primaire dédiée aux filles, et l'école « Alpha school », avec une section primaire dédiée aux garçons. Elle expose que le projet pédagogique de ces écoles épouse de près les besoins et les capacités de l'enfant à chaque âge et indique que les enseignants bénéficient d'une formation permanente interne s'appuyant sur des méthodes pédagogiques spécifiques suivies dans près de 150 écoles à travers le monde. Ces deux écoles pratiquent le bilinguisme par immersion.

A.1.2. La partie requérante expose qu'en raison de la distinction dès les primaires entre la section « filles » et la section « garçons », elle ne peut prétendre aux subsides de la Communauté française, qui ne l'organise ni ne la subventionne. Il ne s'agit pas d'un établissement scolaire susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française.

Elle indique que son objectif est de mettre en place, une fois que ses élèves auront terminé le cycle fondamental (primaires), une structure d'enseignement secondaire débouchant sur la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Quant à l'intérêt

A.2.1. La partie requérante indique qu'elle est un établissement d'enseignement non subventionné par les pouvoirs publics et que sa situation peut dès lors être affectée directement et défavorablement par les dispositions du décret attaqué en ce qu'elle ne peut, à l'issue du cycle de l'enseignement secondaire supérieur, délivrer de certificats d'enseignement secondaire supérieur (ci-après : CESS) susceptibles d'être revêtus du sceau de la Communauté française.

A.2.2. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir de la partie requérante, en ce qu'elle ne scolarise actuellement que des mineurs soumis à l'obligation scolaire relevant de l'enseignement primaire; elle n'a pas, en dépit de l'intention qu'elle exprime, d'intérêt à revendiquer la faculté de délivrer des CESS revêtus du sceau de la Communauté française.

A.2.3. La partie requérante réfute l'argument du Gouvernement de la Communauté française en invoquant l'arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996 (B.2.7) qui a admis l'intérêt de deux ASBL à demander l'annulation de dispositions relatives à l'enseignement spécial en se référant à l'objet social des requérantes, lequel concernait la promotion de la liberté de l'enseignement dans tous ses aspects. Elle est le pouvoir organisateur de deux écoles d'enseignement maternel et primaire et a pour objectif de mettre en place, une fois que les élèves auront achevé le cycle primaire, une structure d'enseignement secondaire supérieur. Elle souhaite attendre que les élèves aient terminé le cycle primaire qu'ils ont entamé lors de la création de ses établissements pour organiser son enseignement secondaire. Elle se verra donc appliquer la norme attaquée à plus ou moins brève échéance mais de façon certaine.

Quant au fond

A.3.1. La partie requérante rappelle les dispositions inscrites aux articles 4, 5, 18 et 19 du décret attaqué, l'article 19 étant plus spécifiquement visé, ainsi que les commentaires et discussions dont elles ont fait l'objet lors des travaux préparatoires.

A.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution par l'article 19 du décret attaqué. Cette disposition créerait deux discriminations.

A.4.1. Selon la partie requérante, une première discrimination résulterait de ce que, parmi les établissements scolaires qui ne sont ni organisés, ni subventionnés par la Communauté française, seuls ceux qui au cours de l'année 2006 ont délivré des CESS répondant aux conditions permettant leur homologation (sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, abrogés par l'article 5 du décret attaqué) peuvent, en vertu de l'article 19 attaqué, voir les CESS qu'ils délivreront à l'avenir revêtus du sceau de la Communauté française; par contre, les autres établissements scolaires qui ne sont ni organisés ni subventionnés par la Communauté française ne peuvent plus, à l'avenir, voir les CESS délivrés par eux être revêtus du sceau de la Communauté française, même si les études suivies par les élèves fréquentant ces établissements sont accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur dans la Communauté française.

La disposition attaquée réserve un régime « transitoire » privilégié aux établissements qui ont, en 2006, délivré des CESS répondant aux conditions qu'elle fixe, compte tenu de ce que d'autres établissements organisent un enseignement conforme aux prescriptions législatives en vigueur dans la Communauté française (même s'ils ne sont ni organisés ni subventionnés par elle) et de ce que l'article 5 du décret attaqué abroge les articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent précité.

La partie requérante estime qu'il eût été raisonnable et adéquat de ne subordonner le CESS qu'à la seule condition de la vérification que les études des élèves fréquentant de tels établissements sont bien accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

A.4.2. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir qu'à la suite d'une observation du Conseil d'Etat, le régime transitoire créé par le décret a été aménagé au bénéfice des établissements dont le système antérieurement en vigueur avait assuré le contrôle préalable à l'homologation des certificats qu'ils délivraient. Ce critère est objectif. A supposer que le système soit discriminatoire, il faudrait aligner le sort de ces établissements sur celui des établissements qui ne sont ni subventionnés ni organisés par la Communauté française, de sorte que ni les uns ni les autres ne pourraient faire application du régime transitoire en cause.

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que la distinction qu'elle critique n'est pas justifiée; elle fait valoir qu'un établissement qui délivre aujourd'hui des certificats répondant aux conditions d'homologation mais qui n'a pas délivré de certificats en 2006, par exemple parce que l'établissement vient d'être créé, ne pourra pas bénéficier du régime de l'homologation « automatique » (alors même que l'enseignement qui y est dispensé serait un enseignement de qualité); au contraire, un établissement qui a délivré en 2006 des certificats qui répondaient aux conditions d'homologation pourra bénéficier du régime de l'homologation « automatique » alors même que l'enseignement qui y serait dispensé aujourd'hui ne répondrait plus aux exigences relatives à la qualité des études. Elle soutient que le seul critère pertinent et adéquat est un critère relatif à la qualité actuelle du niveau d'études de l'enseignement dispensé dans l'établissement concerné.

A.5.1. Selon la partie requérante, la disposition attaquée créerait une seconde discrimination entre, d'une part, les établissements scolaires qui ne sont ni organisés ni subventionnés par la Communauté française et au sein desquels les élèves concernés accomplissent des études conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française et, d'autre part, les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française au sein desquels les élèves accomplissent également des études conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Rien ne justifie, selon elle, que parmi les établissements dispensant un enseignement conforme aux prescriptions précitées, seuls ceux organisés ou subventionnés par la Communauté française puissent voir revêtus du sceau de celle-ci les CESS délivrés par eux.

A.5.2. Elle rappelle à cet égard que l'article 11 du décret du 25 avril 2008 de la Communauté française fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en-dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française précise que le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle, si le Service général de l'Inspection constate qu'un niveau d'études équivalent, au sens de la disposition précitée, est atteint par un enseignement dispensé par un établissement qui ne serait ni organisé ni subventionné par la Communauté française, cet établissement ne pourrait pas délivrer des CESS pouvant être revêtus du sceau de la Communauté française.

A.5.3. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que les deux catégories d'établissements d'enseignement ne sont pas comparables. Se référant aux travaux préparatoires du décret attaqué indiquant en quoi la procédure d'homologation serait désormais superflue, compte tenu des mesures prises depuis 1997, il soutient que le contrôle prévu par le décret de la Communauté française du

25 avril 2008 « fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française », auquel sont soumis les établissements scolaires qui ne sont ni organisés ni subventionnés par la Communauté française, ne peut suffire, à lui seul, à fonder une homologation automatique telle que celle prévue pour les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française. Il indique qu'en pratique, les élèves des établissements scolaires qui ne sont ni organisés ni subventionnés par la Communauté française relèvent en principe de l'article 5 du décret du 25 avril 2008 précité; ces établissements offrent, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du même décret, une forme d'« enseignement à domicile » au sens de ce décret. Si la partie requérante pouvait délivrer des CESS, n'importe quel parent d'élève, ASBL, etc. pratiquant l'enseignement à domicile pourrait également revendiquer le droit d'en délivrer à l'avenir. Ceci ne saurait être admis et, dans son arrêt n° 87.093, du 9 mai 2000, le Conseil d'Etat a d'ailleurs décidé que l'enseignement à domicile ne présentait pas les mêmes garanties que l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qu'il n'était donc pas discriminatoire de traiter différemment l'un et l'autre.

A.5.4. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante juge nécessaire l'existence d'un lien entre le bénéfice de l'homologation automatique et le contrôle du niveau de l'enseignement prodigué par les établissements concernés. Le décret du 25 avril 2008 organise un contrôle permettant de vérifier si le niveau d'études assuré par les établissements relevant de l'enseignement à domicile est équivalent à celui prodigué par les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. La partie requérante ne prétend nullement que toute personne pratiquant l'enseignement à domicile pourrait revendiquer le droit de délivrer des certificats pouvant bénéficier d'une homologation automatique mais elle estime qu'à partir du moment où il existe un contrôle strict de la qualité des études dispensées par les établissements d'enseignement à domicile et où l'enseignement concerné satisfait aux différents critères examinés lors de ce contrôle, il n'existe aucune raison objective justifiant que ces établissements ne puissent pas bénéficier d'un régime identique à celui des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française en ce qui concerne l'homologation des certificats délivrés : le critère qui doit prévaloir lors de l'instauration d'un régime d'homologation devrait être relatif à la qualité des études de l'enseignement dispensé par chaque établissement sans avoir égard à la catégorie d'enseignement (organisé, subventionné ou à domicile) auquel l'établissement appartient.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 « visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance ». Il résulte cependant de l'exposé du moyen unique et du dispositif de la requête que le recours est limité à l'article 19 de ce décret.

B.2. Les articles 4, 5, 18, alinéa 1er, et 19 du décret attaqué (ces deux dernières dispositions étant qualifiées de transitoires et dérogatoires) disposent :

« Art. 4. Les autorités et instances de la Communauté française, notamment les établissements scolaires, les services du Ministère de la Communauté française, le service général d'inspection tel qu'établi par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de

l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, chacune pour ce qui la concerne, vérifient que les études des élèves sont accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française appose le sceau de la Communauté française sur les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Lorsqu'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ne répond pas à ces prescriptions ou ne présente pas un caractère suffisant de sincérité, le Ministère de la Communauté française peut fixer au Pouvoir organisateur ou au chef d'établissement un délai pour fournir la justification nécessaire.

Lorsque la justification nécessaire visée à l'alinéa précédent n'est pas fournie, le sceau de la Communauté française n'est pas apposé sur le certificat d'enseignement secondaire ».

« Art. 5. Les articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sont abrogés ».

« Art. 18. Les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par un établissement scolaire organisé, subventionné ou visé à l'article 19, entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 sont réputés homologués ».

« Art. 19. Par dérogation à l'article 4, les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française peuvent être revêtus du sceau de la Communauté française pour autant que des certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par celui-ci pour l'année 2006 répondaient aux conditions permettant leur homologation conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et pour autant que les études des élèves concernés soient accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française peut procéder à la vérification de l'accomplissement conforme de ces prescriptions ».

Quant à l'intérêt

B.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir de la partie requérante en faisant valoir qu'elle ne scolarise actuellement que des mineurs soumis à l'obligation scolaire relevant de l'enseignement primaire et n'a donc pas d'intérêt à revendiquer la faculté de délivrer des certificats ayant pour objet de sanctionner un enseignement secondaire supérieur.

B.3.2. L'article 3 des statuts de la partie requérante indique qu'elle a, notamment, pour objet la création, la gestion et l'exploitation d'écoles. Elle indique que les deux écoles dont elle est le pouvoir organisateur sont des écoles maternelles et primaires fondées en 2002 et en 2007 et qu'elle a pour objectif de mettre en place, une fois que les élèves auront terminé leurs études primaires, une structure d'enseignement secondaire débouchant sur la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur.

B.3.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.4. Les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de justifier qu'elle disposerait d'un intérêt suffisant à l'annulation de la disposition attaquée dès lors que les études dispensées par les écoles dont elle est le pouvoir organisateur sont des études de l'enseignement primaire alors que les certificats dont elle conteste les conditions de délivrance sont des certificats de l'enseignement secondaire supérieur. A l'audience, elle a reconnu qu'elle n'avait actuellement pas créé de section d'enseignement secondaire. Son intérêt n'est dès lors qu'hypothétique.

B.3.5. Le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 octobre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens